

PLAINTÉ CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN POUR CONTRAIRETÉ DU DÉCRET 2024-006 DU 09 JANVIER 2024 AVEC LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Abomey-Calavi, le 19 août 2024

A-

**Monsieur le Président Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples**

**A l'attention du Secrétaire de la Commission
Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

BANJUL

LES REQUÉRANTS

Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Miguèle HOUETO, Fréjus ATTINDOGLO, et Conaïde AKOUEDENOUDJE, tous Juristes de nationalité béninoise, demeurant et domiciliés à Abomey-Calavi (Bénin) ; Tel : (+229) 97 87 28 91 ; 06 BP : 3755 Cotonou (BENIN) ; E-mail : angelo.adelakoun@gmail.com où domicile est élu dans le cadre de la présente action.

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

• Sur les faits

Qu'il y a quelques mois le Président de la République du Bénin a pris un décret, le décret N°2024-006 du 09 janvier 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Collège des ministres conseillers à la Présidence de la République ;

Que le contenu le contenu dudit décret signé du Président de la République et contresigné par le Ministre de l'Économie et des Finance crée des droits au profit d'une catégorie de citoyens béninois appelés à des fonctions républicaines de participation à la gestion des affaires de l'État

;

Que l'article 4 dudit décret précise que : « ***Le Ministre conseiller est un collaborateur du Président de la République. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition des partis politiques membres de la majorité Présidentielle à l'Assemblée nationale ou soutenant les actions gouvernementales*** » ;

Qu'ainsi, seuls les partis politiques soutenant les actions du gouvernement peuvent proposer les candidats à ce poste alors même que tous les citoyens, sans discrimination, ont le droit de participer à la gestion des affaires publiques conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 13 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Que l'article 8 du même décret dispose : « ***Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions contraires. Il sera publié au Journal Officiel*** » ;

Qu'à la lecture des dispositions dudit décret, en l'occurrence son article 4, il s'observe une flagrante violation des dispositions tant de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Constitution, norme suprême à laquelle toutes les autres normes doivent impérativement se conformer que de la jurisprudence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Que pour ces raisons la Cour constitutionnelle a été saisie et elle a dit et jugé dans sa DCC 24-083 du 23 mai 2024 que le décret ainsi querellé n'est ni contraire à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ni à la Constitution du Bénin ;

Que les décisions de la Cour constitutionnelle étant sans recours et marquant ainsi l'épuisement des voies de recours internes, c'est à juste titre que la présente plainte dirigée contre ledit décret est soumise à la Commission afin de rétablir le droit ;

Que pour permettre à la Commission de mieux cerner les graves violations des droits et libertés fondamentales pourtant fixés tel un marbre dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Constitution béninoise même modifiée, il échet de demander à la Commission d'admettre la présente communication afin de permettre d'en apporter les éléments de recevabilité et de preuve.

- **Sur le bien-fondé de la requête**

Que le peuple béninois puisant dans son passé tumultueux a réaffirmé avec vigueur en 1990 dans sa loi fondamentale son « *...opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel* » ;

Que les articles 1 et 2 de la constitution rappelle sans ambages que le Bénin est une République. Or, dans une République tous les citoyens sont soumis sans aucune distinction aux lois qui régissent la vie en communauté ;

Que notre pays le Bénin a volontairement adhéré à une communauté de normes et de principes.

C'est ainsi que nous avons, dans le préambule de notre Constitution, réaffirmé « *solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle* ».

Que nous avons également réaffirmé notre « *attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine* ».

Que dans cette veine, l'article 7 de la même constitution dispose : « *Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois.* »

Que l'article 26 nouveau dispose que : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes. L'Etat protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées* » ;

Qu'il ressort de cette disposition que tous les citoyens béninois sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits ;

Que le seul bémol apporté au principe de l'égalité de tous devant la loi ne touche que les femmes et que même dans ce cas, il ne peut s'agir que d'une prescription par voie législative et non réglementaire ;

Qu'à aucun moment dans l'ordonnement juridique de notre pays, il n'a été question de poser des règles particulières pour favoriser des partisans ou courtisans d'un gouvernement en place ; Que c'est en toute méconnaissance de l'article 26 nouveau de la Constitution que l'article 4 du décret N°2024-006 du 09 janvier 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Collège des ministres conseillers à la Présidence de la République dispose : **« Le Ministre conseiller est un collaborateur du Président de la République. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition des partis politiques membres de la majorité Présidentielle à l'Assemblée nationale ou soutenant les actions gouvernementales »** ;

Qu'en disposant ainsi le pouvoir réglementaire crée une discrimination fondée sur l'appartenance politique ;

Qu'ainsi les règles ne sont plus les mêmes pour les citoyens et la participation à la gestion des affaires publiques devient une question de la coloration politique de chacun ;

Que le pouvoir réglementaire s'inscrit ainsi en contradiction avec l'article 26 nouveau de la Constitution en édictant une règle qui exige que les postes de Ministre Conseiller soient pourvus **« sur proposition des partis politiques membres de la majorité Présidentielle à l'Assemblée nationale ou soutenant les actions gouvernementales »**

Que l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples énonce que : **« 1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays. 3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi »** ;

Qu'il ressort de cette disposition que la participation à la gestion des affaires publiques ne doit souffrir d'aucune inégalité ni discrimination ;

Que la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples dans l'arrêt communément appelé arrêt MTIKILA l'a réaffirmé en disant que l'on ne peut contraindre une personne à être membre d'un parti politique avant de pouvoir participer à la gestion des affaires publiques ;

Que la Charte africaine fait partie intégrante de la Constitution et garantit les droits de tous sans discrimination en ce qui concerne la participation à la gestion des affaires de l'État ;

Que le point 3 de cette disposition est davantage intéressant en ce sens que le décret querellé crée une incidence financière sur le budget national ;

Que dès lors que la rémunération ou indemnités attachées au poste de Ministre conseiller est à la charge du contribuable, il est inconcevable de mettre en vigueur une telle mesure ;

Qu'en prenant un décret qui vise à réserver des postes nominatifs aux gens proposés par les partis politiques de la majorité présidentielles à l'Assemblée nationale ou soutenant les actions gouvernementales, le pouvoir réglementaire crée une discrimination entre les partis politiques soutenant les actions gouvernementales et ceux de l'opposition ;

Que c'est en toute méconnaissance de l'« ... *opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel* » que le pouvoir réglementaire tente de ramener le pays sous les caractéristiques d'un régime de parti unique ;

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, suppléer ou développer par devant la Commission, les requérants sollicitent qu'il plaise à la Commission de :

Sur la forme :

- Se déclarer compétente
- Déclarer la plainte recevable

Au fond :

1- Constater et dire que le décret N°2024-006 du 09 janvier 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Collège des ministres conseillers à la Présidence de la République est contraire à l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, suppléer ou développer par devant la Commission, nous demandons qu'il plaise à la Commission d'admettre la présente action.

ET CE SERA JUSTICE

SOUS TOUTES RESERVES



Landry Angelo ADELAKOUN



Romaric ZINSOU



Miguèle HOUETO



Fréjus ATTINDOGLO



Conaïde AKOUEDENOUDJE